

## **Bulletin d'information sur les pesticides**N°4 - Juillet 2021

## **Actualités juridictionnelles**



## <u>France : Annulation de l'autorisation de l'herbicide Roundup Pro</u> <u>360 confirmée</u>

Dans un arrêt du 29 juin 2021, la Cour administrative d'appel de Lyon <u>rejette</u> les requêtes de Bayer et de l'Agence nationale de sécurité alimentaire (ANSES) contre la décision d'annulation de l'autorisation de mise sur le marché du Roundup Pro 360 et confirme l'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation des risques du glyphosate, sur le fondement du principe de précaution. L'annulation de l'autorisation de mise sur le marché du Roundup Pro 360, requête portée par le Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN), est confirmée. L'affaire met en lumière la nécessaire application du principe de précaution dans le cadre réglementaire d'autorisation de mise sur le marché des pesticides.

Suite à la requête du CRIIGEN, le tribunal administratif de Lyon avait déjà annulé en première instance la décision du directeur général de l'ANSES du 6 mars 2017 autorisant la mise sur le marché du Roundup Pro 360. La Cour administrative d'appel confirme le jugement du 15 janvier 2019, contesté en appel par l'ANSES et Bayer. Elle souligne qu' « il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement » et considère que ce principe a été doublement méconnu par l'ANSES.

En effet, la Cour considère que « l'état des connaissances scientifiques au jour de l'autorisation en litige » conduit à accréditer l'hypothèse de risques pour l'environnement liés à l'usage du glyphosate et de risques accrus pour la santé humaine résultant de l'association de ce dernier aux co-formulants des herbicides commercialisés, justifiant ainsi l'application du principe de précaution. Cela la conduit d'une part à relever que l'ANSES a autorisé le produit avant même que les réexamens et avis jugés nécessaires à l'égard du glyphosate ne soient rendus. Or, le principe de précaution a précisément le mérite d'interroger la dangerosité du glyphosate malgré les « incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques » ! La Cour constate d'autre part que la commercialisation du Roundup Pro 360, en tant que produit de revente d'un autre herbicide de même composition, le Typhon, a conduit l'ANSES à autoriser le produit sans réévaluer la préparation au regard des nouvelles connaissances scientifiques.

Cet arrêt devrait mettre fin à la pratique permise par la procédure de mise sur le marché des pesticides d'autoriser des produits de revente, c'est-à-dire de concéder des autorisations de mise sur le marché, sans procéder à des évaluations spécifiques à la lumière des nouveaux éléments scientifiques disponibles sur ces produits. Mais surtout, par ses attendus, il est susceptible de <u>remettre en question</u> toutes les autorisations d'herbicides à base de glyphosate, qui présentent tous les mêmes incertitudes que le Roundup Pro 360.

Retour au site de Justice Pesticides